



ACCUEIL

LOCALES

INFO

MAGAZINES

ANNONCES

VIDÉO

ABONNEMENTS

BOUTIQUE

TEMPS FORTS

RÉGION

FRANCE ET MONDE

SPORTS

CULTURE

7 HEBDO

CARTABLE

LE DROIT AU TAG

3-4-2010

Les Français sont les plus publiphobes au monde, comme vient de le montrer une enquête réalisée pour la Fédération mondiale des annonceurs. La décision d'un juge parisien de relaxer, au nom de « la liberté d'expression », des « déboullonneurs » qui avaient maculé des affiches commerciales de slogans hostiles, est donc conforme à une certaine humeur hexagonale.

Ce juge de première instance est en tout cas allé au-delà des vœux de l'avocat des accusés qui plaçait « l'état de nécessité » pour justifier que ceux-ci s'insurgent contre une prolifération d'affichages « polluant » le paysage urbain. Il était peut-être excessif de placer une telle urgence sur le même plan que celle invoquée par les salariés d'une entreprise brutalement fermée. En se plaçant sur le terrain du débat public où toutes les opinions sont en droit de s'exprimer, le magistrat a eu le mérite de souligner que la place de la publicité dans la vie quotidienne pouvait faire l'objet de controverses.

Les afficheurs apprécieront moins que l'espace vendu à des clients soit considéré par la justice comme le support d'un tel débat où le message commercial est brouillé par des tags dénonçant les « mensonges » de la publicité, ou son omniprésence en contradiction avec la loi de 1979. Une loi qui laisse beaucoup de latitude aux maires, mais où les limites fixées, notamment à proximité des lieux classés, sont d'une complexité favorisant un laxisme rémunérateur pour les budgets communaux. Dans la discussion du projet de loi dit « Grenelle 2 », bientôt à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, la secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Chantal Jouanno, s'est déjà montrée ouverte à une révision des règles et des procédures d'autorisation. Mais il serait surprenant qu'une éventuelle réforme reprenne la revendication des « déboullonneurs » d'imposer à l'affichage commercial la dimension légale requise pour les affiches politiques sur les panneaux électoraux (50 X 70 cm).

En revanche, la question peut se poser maintenant de savoir si la manifestation graphique d'un désaccord avec tel ou tel candidat affiché (voir du rajout d'un attribut pileux) relève ou non de l'exercice de la « liberté d'expression » ?

Jean-Michel HELVIG.

Publié le 03/04/2010

